

Regroupements d'achats UMQ

Carburants en vrac

GUIDE D'ACHAT – UMQ CAR-2014



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Le 18 mars 2014

Guide d'achat – UMQ CAR-2014
Regroupements d'achats UMQ
Carburants en vrac
GUIDE D'ACHAT – UMQ CAR-2014

DURÉE DU CONTRAT

Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, assorti d'une année d'option additionnelle jusqu'au 31 mars 2016

PRODUITS

Carburant diesel saisonnier (DB) et hivernal (DB-1)
Carburant diesel coloré (DBC) et hivernal (DBC-1)
Essence régulière sans plomb (GSP)
Essence régulière avec Éthanol (EE)
Essence super sans plomb (SSP)
Mazout (huile à chauffage) No.1 (Stove)
Mazout (huile à chauffage) No.2 (Furnace)

*Note : Dans certaines régions et durant une période déterminée, en raison du temps froid et de la disponibilité d'entreposage, le DB, DBC et le Mazout #2 ne sont pas disponibles. Dans ce cas, le fournisseur doit livrer les produits hivernaux de remplacement, soit le DB-1, DBC-1 et le Mazout #1. Voir **Annexe A** pour comprendre le calcul des prix dans ce cas.*

MODE D'ACQUISITION

Commande :

Pour commander, la municipalité doit transmettre sa commande par écrit à l'agent de livraison qui lui a été désigné ou directement à la pétrolière. Veuillez porter une attention particulière à vos assignations d'agents de livraison. Plusieurs municipalités devront confirmer leurs commandes à plus d'un agent de livraison en fonction des sites de livraison et des produits commandés.

Afin de valider que votre commande ait été faite en vertu des conditions du présent regroupement, **tout formulaire de commande doit indiquer le numéro de contrat relatif à la pétrolière-adjudicatrice de votre région :**

<u>Région administrative</u>	<u>Fournisseurs</u>	<u># de contrat</u>
01 - Bas-Saint-Laurent	Pétroles R. Turmel	CAR-2014-TURMEL
02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	Énergie Valero	CAR-2014-VALERO
03 - Capitale-Nationale	Desroches Groupe Pétrolier	CAR-2014-DESROCHES
04 - Mauricie	Énergie Valero	CAR-2014-VALERO
05 - Estrie	Énergie Valero	CAR-2014-VALERO
07 - Outaouais	Énergie Valero	CAR-2014-VALERO
09 - Côte-Nord	Groupe Harnois	CAR-2014-HARNOIS
11 - Gaspésie	Pétroles R. Turmel	CAR-2014-TURMEL
12 - Chaudière-Appalache	Énergie Valero	CAR-2014-VALERO
13 - Laval	Énergie Valero	CAR-2014-VALERO
14 - Lanaudière	Énergie Valero	CAR-2014-VALERO
15 - Laurentides	Énergie Valero	CAR-2014-VALERO
16 - Montérégie	Énergie Valero	CAR-2014-VALERO
17 - Centre-du-Québec	Énergie Valero	CAR-2014-VALERO

Votre formulaire de commande doit également préciser :

- Nom de la municipalité
- Nom de l'agent de livraison désigné
- Types et quantités des produits commandés
- Adresse de livraison

Toute commande téléphonique devrait être ultérieurement confirmée par écrit.

Facturation :

Une facture sera produite, par le fournisseur, pour chaque livraison et devra indiquer :

- Le numéro du contrat à commandes;
- Le nom du client;
- L'adresse de livraison et l'adresse de facturation;
- Les quantités livrées corrigées à 15 degrés Celsius;
- Les prix doivent exclure la TPS et la TVQ : ces dernières doivent être présentées séparément.

Conditions de paiement :

Tout paiement est effectué au fournisseur dans les trente jours suivant la date la plus tardive entre la date de réception d'une facture et la date d'acceptation du bien, laquelle acceptation se traduit soit par l'émission d'un avis daté reconnaissant que le bien a été livré, soit par la prise de possession du bien, soit par l'utilisation du bien. Toute clause prévoyant le paiement d'intérêts sera refusée par le participant.

LIVRAISON

La livraison est RDA (rendu droits acquittés). Par conséquent, le fournisseur doit assumer tous les frais de transport, d'entreposage, d'assurance, de courtage, de douanes, de déchargement des produits pétroliers et tous les risques auxquels il peut être exposé jusqu'à la livraison aux adresses déterminées par les clients durant toute la période du contrat, et ce, même si certaines modifications sont apportées aux adresses ou installations.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un récépissé des quantités livrées, corrigées à 15 degrés Celsius.

L'expédition doit être effectuée conformément aux normes utilisées dans l'industrie, dont celles de l'Association canadienne des carburants (<http://canadianfuels.ca/fr/>) pour le type de produits concernés de sorte que ceux-ci arrivent en bon état à destination.

Le fournisseur demeure responsable de tous les produits commandés jusqu'à ce qu'ils soient livrés et réceptionnés par un représentant autorisé du client. Après la réception, tous les frais engagés pour le remplacement des produits endommagés pendant le transport jusqu'au point de livraison doivent être assumés par le fournisseur.

Délais et conditions de livraison :

Pour l'essence (GSP, EE, SSP) et le diesel clair (DB, DB-1) : le fournisseur doit livrer les produits dans un délai de livraison standard d'un maximum d'un (1) jour ouvrable (*nouveau*) suivant la réception de la demande de livraison du participant, si la commande est confirmée avant 12 h (midi). Il faut donc préciser qu'une demande de livraison présentée au fournisseur après 12 h (midi) sera considérée, avoir été placée le jour ouvrable suivant.

Pour le diesel coloré (DBC, DBC-1) et le mazout (#1 et #2) : le fournisseur doit livrer les produits dans un délai de livraison standard d'un maximal de deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la demande de livraison du participant. Il faut cependant préciser qu'une demande de livraison présentée au fournisseur après 15 h sera considérée, avoir été placée le jour ouvrable suivant. Il faut cependant rappeler que, pour le mazout (#1 et #2), certains participants ont confirmé adhérer au principe de livraison automatique.

Toute exception à ces règles (livraison automatique, délai de livraison supérieur ou autre) doit faire l'objet d'une entente écrite entre le fournisseur et le participant. Le fournisseur est responsable d'informer l'UMQ du contenu de chacune de ces ententes particulières conclues avec les participants.

Exceptionnellement et après entente avec le participant, le fournisseur doit être en mesure d'offrir un service de livraison d'urgence dans un délai maximum de 24 heures.

À moins d'un accord avec le client, les livraisons devront s'effectuer durant les heures normales d'opérations du client. Si une livraison est faite en dehors des heures établies, le client est en droit de refuser le chargement. Il est de la responsabilité du fournisseur de vérifier les heures d'opérations des participants.

Note : Pour toute livraison demandée et qui est non effectuée, qui a pour cause la responsabilité du client, la pétrolière sera en droit de facturer les frais encourus pour la non-livraison du produit.

Pénalité sur retard de livraison (nouveau) :

Si le participant a confirmé sa commande en respect avec la procédure établie et que le fournisseur ne respecte pas le délai de livraison standard établi, exception faite du service de livraison d'urgence, le participant sera en droit de réclamer un dédommagement au fournisseur. Cette pénalité est fixée à 100.00 \$ par jour ouvrable de retard en sus du délai de livraison standard.

Livraison automatique :

Un participant et son fournisseur-adjudicataire peuvent conclure des ententes particulières pour établir toute autre règle de livraison. Ainsi, avec l'accord écrit des deux parties, la livraison automatique ou la livraison sur lecture automatisée à distance pourrait être disponible pour l'essence GSP, EE et SSP ainsi que pour le diesel (DB et DB-1). Le fournisseur et le participant devront cependant informer l'UMQ du contenu de toute entente particulière de livraison conclue (nouveau). Il est aussi établi qu'en tout temps l'obligation de livraison sur demande en 24 ou 48 heures prévaut sur toutes conditions établies dans ces ententes particulières.

Modification, ajout ou retrait d'un endroit de livraison :

Toutes demandes de modifications concernant un ou plusieurs points de livraison devront être en priorité adressées aux responsables du contrat à l'UMQ. L'autorisation de l'UMQ et du fournisseur est requise pour toutes modifications.

Pendant la durée du contrat, toute demande d'ajout d'un nouveau client, d'un point de livraison ou d'un nouveau produit sera signifiée au fournisseur, par un avis écrit de l'UMQ. Toute demande d'ajout sera sujette à l'approbation de la pétrolière concernée. L'approbation par le fournisseur officialisera l'ajout au contrat cité.

Dans le cas de fermeture de point de livraison, l'UMQ en avisera par écrit le fournisseur. La fermeture d'un point de livraison ne pourra faire l'objet d'une compensation financière de la part du fournisseur.

Le fournisseur doit refuser toute demande de livraison faite par un client sur un site ou dans un réservoir qui n'est pas inscrit au contrat. Le fournisseur doit alors en informer, par écrit, l'UMQ. L'UMQ se chargera de communiquer avec le participant afin de régulariser la situation et de procéder, s'il y a lieu, à une modification au contrat.

DÉTERMINATION ET INDEXATION QUOTIDIENNES PRIX (nouveau)

Il est important d'établir que l'indexation des prix, au présent contrat, est quotidienne. C'est à dire que les prix de vente des différents carburants changent tous les jours et sont indexés en référence à des indices de référence publiés quotidiennement par Bloomberg Oil Buyer's Guide.

L'UMQ se charge de transmettre aux participants, à tous les jours ouvrables, les prix quotidiens des différents produits. Un courriel est ainsi transmis quotidiennement à toutes les personnes identifiées dans les organisations municipales participantes. Ce courriel précise le détail complet du calcul des prix effectifs pour les produits inscrits par le participant, pour un ou des dates spécifiques.

Pour en savoir plus sur la méthode d'indexation des prix relative au présent contrat, consultez l'Annexe A aux présentes.

Taxation :

Il est entendu que tout changement de taxes, fédérale ou provinciale, est applicable à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Nous vous avons préparé un tableau résumant les différents taux de taxation sur les carburants, par produit et par région :

http://www.umq.qc.ca/download.php?url=uploads/files/transmettre_document/taxation-detail-au-1er-avril-2014.pdf

Vous retrouverez les taux de la Taxe sur les carburants du Québec, par produit et par région, sur le site de Revenu Québec :

<http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/taxes/carburants/variation-taux/default.aspx>

EXIGENCES TECHNIQUES, CONTRACTUELLES ET GARANTIES :

Loi et règlements :

Les produits accessibles dans ces contrats sont conformes à la dernière révision du Règlement sur les produits et les équipements pétroliers (c. P-30.01, r.1).

Les garanties usuelles à l'industrie pétrolière sont applicables aux présents contrats.

Références légales diverses :

- Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. P-30.01, r.1) :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FP_30_01%2FP30_01.htm
- Règlement sur les produits pétroliers (R.R.Q., c. P-30.01,r-1) :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_30_01/P30_01R1.htm
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=%2F%2FB_1_1%2FB1_1.htm

Certificat de conformité sur équipements à risque élevé :

Certains réservoirs doivent posséder **un permis d'utilisation pour équipement pétrolier à risque élevé**, émis par la Régie du bâtiment du Québec.

Sue demande du fournisseur ou de l'UMQ, le participant devra fournir une copie de leur attestation de conformité (Code de sécurité. R.R.Q., c. B-1-1, r.0.01.01.1, art.15).

Les documents permettant l'enregistrement des équipements pétroliers et les certificats sont disponibles à la Régie du Bâtiment du Québec (tél. : 418-646-6346).

<https://www.rbq.gouv.qc.ca/equipements-petroliers/la-rbq-et-les-equipements-petroliers/equipements-petroliers-vises.html>

Voici, à titre d'information, les caractéristiques des réservoirs nécessitant ce permis :

Certificat requis Produits pétroliers	Abréviation Produits pétroliers	Système d'entreposage Réservoir souterrain	Système d'entreposage Réservoir hors terre
Diesel saisonnier	DB	500 L et plus	10 000 L et plus
Diesel coloré	DBC	500 L et plus	10 000 L et plus
Essence régulière avec éthanol	EE	500 L et plus	2 500 L et plus
Essence régulière	GSP	500 L et plus	2 500 L et plus
Essence super	SSP	500 L et plus	2 500 L et plus
Huile #1	Stove	4 000 L et plus	10 000 L et plus
Huile #2	Furnace	4 000 L et plus	10 000 L et plus

MESURES DE SUIVIS ET CONTRÔLE DE QUALITÉ

Les produits devront être conformes au Règlement sur les produits pétroliers (c.P-30.01, r.1). La loi et le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers sont disponibles sur le site Internet www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Le contrôle de la qualité incombe au fournisseur. Les analyses du produit devront être effectuées par le laboratoire certifié du fournisseur ou par un laboratoire certifié indépendant. Les rapports devront porter la signature du responsable du contrôle de la qualité. Une copie de ces rapports devra, sur demande, être envoyée à l'UMQ ou au participant qui en fait la demande au fournisseur.

L'UMQ et chaque participant se réservent le droit d'effectuer un contrôle de qualité selon la méthode par échantillonnage soit au dépôt d'un participant, lors de la réception de la marchandise ou au dépôt du fournisseur. Advenant que l'on détecte des défauts sur un même lot, le lot complet pourra être retourné ou faire l'objet d'une pénalité. L'acceptation d'un ou plusieurs lots ne limite en rien le droit de chaque participant de refuser des lots subséquents. Le fournisseur assume tous les coûts d'analyse chaque fois qu'il y a non-conformité. Toutes les réclamations pour produit non conforme seront faites directement au fournisseur par l'UMQ ou le participant concerné, et ce, tout au long du contrat. Les montants seront acquittés à même les sommes dues par chaque participant.

Après en avoir informé le fournisseur avec un délai raisonnable, l'UMQ et chaque participant se réservent le droit de visiter les lieux d'entreposage et/ou de production des produits afin de s'assurer que les produits commandés répondent aux exigences du devis et/ou cahier des charges.

SERVICES À LA CLIENTÈLE

Coordonnées des pétrolières-adjudicatrices :

http://www.umq.qc.ca/download.php?url=uploads/files/transmettre_document/liste-et-coordonnees-des-adjudicataires-car-2014.pdf

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

680 rue Sherbrooke ouest, bureau 680, Montréal (Québec), H3A 2M7

Tél. : 514-282-7700, Fax : 514-282-8893

GILBERT OUELLET

Conseiller, services aux membres

Poste 246, gouellet@umq.qc.ca

LOUISE HOULE

Adjointe administrative principale

Poste 237, lhoule@umq.qc.ca

ANNEXE A

DÉTERMINATION ET INDEXATION QUOTIDIENNE DES PRIX (nouveau)

DÉFINITIONS :

Prix effectif quotidien (PEQ): Prix effectif quotidien et spécifique à chaque produit, incluant uniquement la redevance de l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE) et celle du Fonds vert.

Indice de référence (IRQ) : Indice quotidien « End of Day Pricing – Canadian Terminal Racks – Montreal – colonne Bid » de la publication « Afternoon pricing supplement », Oil Buyer's Guide de Bloomberg, page 3.

Marge pétrolière effective (MPE) : La MPE est la constante calculée à partir du prix unitaire soumis au formulaire de soumission en y soustrayant l'indice de référence de départ correspondant. La MPE est distincte pour chacun des produits. Ces MPE sont fixes pour toute la durée du contrat, incluant, s'il y a lieu, la période de prolongation optionnelle.

Les indices de références (IRQ) dans la publication « Oil Buyer's Guide » pour les produits pétroliers relatifs à cet appel d'offres doivent être interprétés comme suit :

Oil Buyer's Guide	PRODUIT
Regular Unl	GSP – Essence sans plomb ordinaire
E-10 Regular	EE – Essence sans plomb avec éthanol
Premium Unl	SSP – Essence super sans plomb
ULS Diesel	DB – Carburant diesel / DBC – Carburant diesel coloré
ULS Diesel No. 1	DB-1 – Carburant diesel arctic / DBC-1 – Carburant diesel coloré arctic
No. 2 Furnace	No 2 – Huile à chauffage no 2
Stove	N° 1 – Huile à chauffage n° 1

INDEXATION QUOTIDIENNE DES PRIX :

Pendant la durée du contrat, les PEQ seront indexés quotidiennement à la hausse ou à la baisse, en fonction de la variation quotidienne des IRQ. Les PEQ résultent de l'addition des IRQ et des MPE.

$$PEQ = IRQ + MPE$$

Les PEQ du jour sont calculés à partir des IRQ du jour ouvrable précédent. Ainsi, à titre d'exemple, les PEQ du mardi 1e avril 2014 seront calculés à partir des IRQ publiés le 31 mars 2014.

Les IRQ n'étant pas publié le samedi et le dimanche, il est établi que les IRQ publiés le vendredi seront utilisés pour calculer les PEQ effectifs du samedi, du dimanche et du lundi. Advenant le cas où les IRQ d'une journée ouvrable ou l'IRQ d'un produit spécifique ne serait pas disponible (ex. : jours fériés), les IRQ du jour ouvrable précédant seraient utilisés.

Cette indexation quotidienne des prix est applicable à compter du 1e avril 2014 et pour toute la durée du contrat.

La confirmation des IRQ est la responsabilité conjointe du fournisseur et de l'UMQ.

L'UMQ doit calculer les PEQ pour chacun des produits et dans chaque territoire d'adjudication. Il est aussi responsable de communiquer les PEQ aux participants.

Dans l'éventualité où la compagnie « Bloomberg » cesserait la publication du « Oil Buyer's Guide », l'UMQ et les fournisseurs-adjudicataires devront s'entendre afin d'établir une nouvelle méthode d'indexation des prix pour la période restante au contrat.

PRODUITS SAISONNIERS OU NON IDENTIFIÉS

Durant les périodes froides et dans certains territoires, tel que précisé à l'annexe II du Règlement sur les produits pétroliers (c.P-30.01, r.1), il est possible que :

- le carburant diesel (ULS Diesel / DB) ne soit plus disponible et remplacé par du diesel arctique (ULS Diesel No.1 / DB-1). Le PEQ du diesel arctique se calculera à partir de l'IR du diesel arctique additionné à la MPE du carburant diesel :
$$PEQ \text{ du DB-1} = IRQ \text{ du DB-1} + MPE \text{ du DB}$$

- Le carburant diesel coloré (ULS Diesel coloré / DBC) ne soit plus disponible et remplacé par du diesel coloré arctique (ULS Diesel No.1 / DBC-1). Le PEQ du diesel coloré arctique se calculera à partir de l'IR du diesel arctique additionné à la MPE du carburant diesel coloré :
$$PEQ \text{ du DBC-1} = IRQ \text{ du DBC-1} + MPE \text{ du DBC}$$

(Nouveau) Le fournisseur doit aviser l'UMQ et les participants concernés avant la date d'entrée en vigueur des produits hivernaux et fournir l'information suivante :

- Identification du produit;
- Raison de l'impossibilité d'approvisionnement;
- Début et fin de la période visée.

(Nouveau) Si le fournisseur effectue des livraisons, de diesel arctique (ULS Diesel No.1 / DB-1) ou de diesel coloré arctique (ULS Diesel No.1 / DBC-1), non demandées par le participant ou sans l'avoir préalablement avisé, le participant sera en droit de refuser ou d'accepter la livraison. S'il l'accepte, il sera en droit d'effectuer le paiement au PEQ du carburant diesel (DB) ou du carburant diesel coloré (DBC).

Pour les territoires d'adjudication où le mazout #1 (Stove), le diesel arctique (DB-1) et le diesel coloré arctique (DBC-1) n'auront pas été identifiés dans le formulaire de soumission, le participant pourra, lorsqu'il est disponible, commander ces produits aux PEQ calculés comme suit :

- $PEQ \text{ du mazout \#1} = IR \text{ du mazout \#1 (Stove)} + MPE \text{ mazout \#2 (No.2 Furnace)}$
- $PEQ \text{ du DB-1} = IR \text{ du DB-1} + MPE \text{ du DB}$
- $PEQ \text{ du DBC-1} = IR \text{ du DBC-1} + MPE \text{ du DBC}$

COMMUNICATION DES PRIX

L'UMQ se charge de transmettre aux participants, tous les jours ouvrables, les prix quotidiens des différents produits. Un courriel est ainsi transmis quotidiennement à toutes les personnes identifiées dans les organisations municipales participantes. Ce courriel précise le détail complet du calcul des prix effectifs pour les produits inscrits par le participant, pour un ou des dates spécifiques.